



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant transfert partiel d'autorisation
environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des
Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les
stations de pompages et les pompes présentes dans ces
stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux
interdépartementaux des 23 octobre 2017, 20 juillet
2020 et 22 mars 2022 concernant la construction et
l'exploitation de la réserve de substitution SEV5 à
Epannes, par la société coopérative anonyme de l'eau
des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le classement du bassin de la Sèvre Niortaise en zone de répartition des eaux ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L181-15-1 et R181-47 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu le Titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;
- Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, adoptée le 12 juillet 2010, qui crée l'Établissement public du marais poitevin (EPMP) et lui confie les

fonctions de l'organisme unique de gestion collective mentionné au 6° du II de l'article L211.3 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux zones inondables ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise – Marais poitevin (SAGE SNMP) ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 20 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale susvisé du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres du 23 juillet 2020 validant la demande de transfert d'autorisation des réseaux de distribution de la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-sèvres à la CUMA de l'eau des Deux-sèvres ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres du 23 juillet 2020 acceptant de transférer l'autorisation de construction et d'exploitation des réseaux de distribution à la CUMA de l'eau des Deux-sèvres ;

Vu la demande de transfert partiel d'autorisation des réseaux de distribution, des stations de pompages et des pompes présentes dans ces stations pour la réserve SEV5 à Epannes, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres, déposée auprès du préfet des Deux-Sèvres le 2 février 2024 ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 16 retenues de substitution porté par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres est soumis à autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de transfert partiel de l'autorisation environnementale, sur la réserve de substitution SEV5 à Epannes concerne les équipements suivants : la station de pompage (dont les électro-pompes, les équipements hydrauliques, les équipements électriques) et les réseaux de distributions (dont les bornes de distribution) ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de construction de 16 réserves de substitution, porté par la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres ;

Considérant que des mesures complémentaires d'accompagnement concernant la préservation de la biodiversité ont été proposées par le porteur de projet de construction de 16 réserves de substitution suite à l'enquête publique et intégrées, sous forme de prescriptions, dans l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2017 et des arrêtés portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine, issues des mesures susvisées, sont applicables aux ouvrages et équipements dont le transfert partiel est envisagé ;

Considérant que le transfert partiel des réseaux de distribution, des stations de pompages et des pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres ne constitue pas une modification substantielle du projet au sens de l'article L181-15-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral Interdépartemental portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 5 à Epannes par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, adressé à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres par courriel le 4 avril 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres sur ce projet d'arrêté du 8 avril 2024 ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres, sise Les Ruralies – 79230 VOUILLE, désignée dans la suite de cet arrêté par « le bénéficiaire », est autorisée à construire et faire fonctionner les équipements et ouvrages de distribution affectés à la retenue de substitution SEV5 à Epannes, dont la description suit, identifiés par l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 et les arrêtés préfectoraux inter-départementaux portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022 :

- la station de pompage comprenant le raccordement électrique, les pompes, le matériel de comptage des débits, le registre pour la consignation liée à la sécurité de l'ouvrage et un transformateur électrique ;

- les électro-pompes ;
- les équipements hydrauliques de la station ;
- les équipements électriques et le raccordement électrique des stations, conformément aux désignations suivantes :

N° réserve SEV5	SEV5
Débit nominal de la pompe	440 m ³ /h
Nombre de groupes électro-pompes	1 unité

- les réseaux de distribution identifiés :

N° réserve	SEV5
Linéaire de canalisation distribution strict	245 mètres

- les bornes de livraison, conformément aux désignations suivantes :

N° réserve	SEV5
Nombre de points de livraison	9 unités
Altitude maximum des points de livraison	50.5 m NGF
Pression de distribution	11 Bars

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté portant transfert partiel des équipements et ouvrages de distribution de la réserve SEV5 au bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (évaluation environnementale).

Ces équipements et ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Epannes, Vallans, La Rochenard

Les équipements et ouvrages, identifiés par l'article 1 sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale de 2016, et aux dossiers de porter-à-connaissance de 2020 et 2021, déposés par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement,

de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des équipements et ouvrages, dont le transfert partiel est autorisé par le présent arrêté, sont conformes au dossier de demande de transfert susvisé et aux éléments qui figurent en annexes au présent arrêté.

L'annexe au présent arrêté est la suivante :

- annexe n°1 : Liste des communes et des parcelles concernées par le transfert partiel d'autorisation environnementale

Article 3 : Localisation des ouvrages et réglementation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits, décrits à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Au titre du Code de l'urbanisme, la construction de certains équipements nécessite un permis d'aménager. Les travaux ne peuvent débuter que lorsque les permis d'aménager et la présente autorisation délivrée au titre du Code de l'environnement sont délivrés. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation.

Article 4 : Caractéristiques de distribution de l'eau

Dispositions générales de distribution :

Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un dispositif de comptage télé-communicant.

Article 5 : Dispositions générales communes

Les dispositions générales prévues par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, 20 juillet 2020 et 22 mars 2022 susvisés sont applicables pour les équipements transférés listés à l'article 1 dès lors qu'elles concernent les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans les stations.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les prescriptions particulières relatives à l'autorisation environnementale prévues par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, 20 juillet 2020 et 22 mars 2022 susvisés sont applicables pour les équipements transférés listés à l'article 1 dès lors qu'elles concernent les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans les stations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine de, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes de Épannes (79), La Rochenard (79) et Vallans (79) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Le 16 MAI 2024

À Niort,
La Préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

À Poitiers,
Le Préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER

À La Rochelle,
Le Préfet de Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres

Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime

Direction
départementale
des territoires
de la Vienne

Annexe n°1 à l'ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du 16 MAI 2024 portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 5 à Epannes, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Liste des communes et des parcelles concernées par le transfert partiel d'autorisation environnementale

SEV 5 – EPANNES

Localisation de la station de pompage

Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
X	Y			
424803	6574720	EPANNES	Le Fief de Ribray	OY 02-119-120-125- 126-127-172

SEV 2 – PRAIRES

Localisation des points de livraison

Point	Numéro du point de livraison	Débit autorisé (m ³ /h)	Commune	Parcelle
1	L251	65	Epannes	ZD 47
2	L252	130	Epannes	ZD 1
3	L253	80	Epannes	ZD29
4	L255	70	Vallans	ZL 1
5	L257	80	Epannes	ZH 25
6	L258	60	Epannes	ZI 55
7	L320	80	Epannes	ZD 11
8	L321	80	Epannes	Y 31
9	L367	70	La Rothenard	B 11

